

## COTISATION CNESST 2023

### 1. RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2023

À sa séance de juin 2022, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le financement* pour l'année 2023 afin d'actualiser certaines de ses annexes qui contiennent de nombreuses données applicables au calcul de la cotisation des employeurs.

Il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juin 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il sera adopté avec ou sans modification selon les commentaires formulés à la CNESST par toute personne intéressée. Ce projet de règlement devrait recevoir l'approbation finale du conseil d'administration de la CNESST à sa séance du mois de septembre 2022. À la suite de cette adoption finale, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Habituellement, ce projet de Règlement est adopté sans modification chaque année.

Vous pouvez consulter ce projet de Règlement en cliquant sur le lien suivant :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=77495.pdf>

### 2. TAUX ET DESCRIPTION DES UNITÉS DE CLASSIFICATION POUR L'ANNÉE 2023

Le taux de chacune des 174 unités de classification est actualisé chaque année selon son indice de risque et le taux moyen de cotisation. L'indice de risque d'une unité s'obtient en comparant les données d'expérience des employeurs classés dans cette unité (coûts des réclamations et salaires assurables des 5 dernières années déclarés dans cette unité) avec les données d'expérience des employeurs de toutes les unités. C'est le produit de cet indice de risque et du taux moyen de cotisation qui permet d'établir le taux de l'unité.

Pour ce qui est du taux moyen de cotisation de l'année 2023, le conseil d'administration de la CNESST a fixé ce taux à 1,50 \$ du 100 \$ de salaire assurable à sa séance du 20 mai 2022, soit une diminution de 0,17 \$ par rapport au taux de 2022.

#### Taux moyen de cotisation (provincial) de la CNESST

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux	2,02 \$	1,94 \$	1,84 \$	1,77 \$	1,79 \$	1,79 \$	1,85 \$	1,77 \$	1,67 \$	1,50 \$

Les descriptions des unités de classification du secteur de la construction, des unités connexes aux travaux de génie civil et voirie et des unités d'exception ne font pas l'objet de modifications pour l'année 2023. Les activités visées et non visées par une unité de classification sont indiquées à l'*Annexe 1 du Règlement sur le financement*.

Le taux de l'ASP Construction pour l'année 2023 est fixé à 0,03 \$ par tranche de 100 \$ de salaire assurable, soit une diminution de 0,004 \$ par rapport au taux de 2022.

**TAUX DES UNITÉS DU SECTEUR CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SALAIRE ASSURABLE**

(INCLUT LE TAUX DE L'ASP CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SAL. ASS. : 0,033 \$ EN 2019 — 0,036 \$ EN 2020 — 0,034 \$ EN 2021 ET 2022 — 0,03 \$ EN 2023)

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	TAUX 2023	Δ \$ 23 -vs- 22
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	5,183	5,596	5,484	4,874	4,02	- 0,85
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales (inclus la plongée sous-marine)	7,573	7,486	6,414	6,184	5,47	- 0,71
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	4,113	4,066	3,314	3,014	3,10	+ 0,09
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	13,833	15,386	13,954	11,204	9,14	- 2,06
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage ; travaux de coffrage	8,423	9,316	7,584	6,854	5,58	- 1,27
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples ; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation ; installation d'échafaudages ou de gradins	9,213	8,886	8,054	7,154	5,88	- 1,27
80130	Travaux de couverture ; installation de gouttières	13,143	14,726	12,104	10,464	8,00	- 2,46
80140	Travaux de maçonnerie	8,983	10,666	10,994	8,824	6,75	- 2,07
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	12,333	11,486	9,354	7,534	6,65	- 0,88
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,013	4,856	4,424	4,094	3,39	- 0,70
80170	Travaux d'électricité	3,953	3,826	3,464	3,004	2,52	- 0,48
80180	Travaux de ferblanterie	5,173	4,556	5,004	4,944	5,02	+ 0,08
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,733	2,906	2,944	2,484	2,00	- 0,48
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	4,693	4,656	4,614	4,324	3,37	- 0,95
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	4,643	4,826	4,454	3,784	3,07	- 0,71
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,343	17,076	13,894	11,154	8,52	- 2,63

**TAUX DES UNITÉS CONNEXES AUX TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET VOIRIE PAR 100 \$ DE SAL. ASS.**  
(N'INCLUT PAS LE TAUX D'UNE ASP APPLICABLE)

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	TAUX 2023	Δ \$ 23 -vs- 22
<b>SECTEUR PRIMAIRE</b>							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	4,21	3,82	4,20	4,55	3,67	- 0,88
14030	Travaux arboricoles	13,71	16,29	15,89	14,17	10,82	- 3,35
<b>SECTEUR MANUFACTURIER</b>							
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	5,15	4,57	3,94	3,42	2,77	- 0,65
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	4,44	5,17	4,66	4,14	3,72	- 0,42
35030	Fabrication de produits en béton	4,19	4,07	3,31	2,85	2,73	- 0,12
35050	Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse	1,94	2,30	2,53	2,29	1,78	- 0,51
<b>SECTEUR DU TRANSPORT</b>							
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	5,09	5,48	4,87	4,48	3,58	- 0,90
<b>SECTEUR DES SERVICES</b>							
65160	Services de signaleurs routiers ; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière	5,15	5,56	6,63	6,80	5,58	- 1,22
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	4,98	4,82	4,39	4,06	3,36	- 0,70

**TAUX DES UNITÉS D'EXCEPTION PAR 100 \$ DE SAL. ASS.**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	TAUX 2023	Δ \$ 23 -vs- 22
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux ( <i>Appelée communément l'unité des cols gris</i> )  (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 36090, 69960, 80030 à 80250) Inclut le taux de l'ASP Construction	0,603	0,576	0,564	0,594	0,58	- 0,01
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux ( <i>Appelée communément l'unité des cols blancs</i> )  (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 14010, 14020, 14030, 18030, 34010, 34030, 34200, 34210, 36090, 69960, 80030 à 80250) N'Inclut pas le taux de l'ASP Construction	0,49	0,45	0,42	0,43	0,40	- 0,03
N. B. : Consulter les articles 2, 11, 12 et l'annexe 1 du Règlement sur le financement pour vérifier l'applicabilité d'une unité d'exception à votre entreprise							

### 3. ESTIMÉ DU MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE POUR L'ANNÉE 2023

La CNESST estime, en juin 2022, le maximum annuel assurable pour l'année 2023 à 91 000 \$ conformément à l'article 66 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ce qui représente une hausse de 3 000 \$ (3,4 %) par rapport à l'année 2022. Il sera confirmé à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2022.

Le maximum annuel assurable est une donnée essentielle. Il sert à la mise à jour annuelle de plusieurs règlements en matière d'indemnisation des travailleurs et de cotisation des employeurs.

TABLEAU DES MAXIMUMS ANNUELS ET HEBDOMADAIRES ASSURABLES

ANNÉE	MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE	MAXIMUM HEBDOMADAIRE ASSURABLE
2019	76 500 \$	1 467,20 \$
2020	78 500 \$	1 505,56 \$
2021	83 500 \$	1 601,46 \$
2022	88 000 \$	1 687,76 \$
2023	91 000 \$ (Estimé en juin 2022, à confirmer en octobre 2022)	1 745,30 \$ (Estimé en juin 2022, à confirmer en octobre 2022)

### 4. ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2023

Le régime de cotisation rétrospectif s'adresse aux employeurs qui ont une cotisation annuelle au taux de l'unité selon le risque autour de 360 000 \$.

Pour chaque année de cotisation, l'assujettissement à ce régime est traité selon quatre tests, soit un test de base automatique effectué par la CNESST et trois tests optionnels offerts à l'employeur qui désire ou non y être assujetti.

Les règles d'assujettissement à ce régime sont fixées aux articles 87 à 93 du *Règlement sur le financement* et les seuils d'assujettissement sont fixés annuellement par la CNESST conformément à l'article 93 dudit règlement.

#### 4.1 TEST DE BASE AUTOMATIQUE RÉALISÉ PAR LA CNESST POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2023

**Test de base** : salaires et seuil de 2021 (année de cotisation — 2)

$$\text{Salaires assurables 2021} \times \text{taux de l'unité au risque 2021} \geq 361\,200 \$$$

- L'employeur, qui atteint ce seuil, recevra au cours du mois de septembre 2022 une décision de la CNESST l'informant de son assujettissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2023 accompagnée du détail du calcul lui permettant de vérifier et de contester cette décision dans les 30 jours de sa réception.
- Lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités, la CNESST considère la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités, et ce, pour tous les tests.
- Les salaires assurables de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la CNESST, et ce, pour tous les tests.

- Le taux de l'unité au risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme fixé à 0,3051 \$ du 100 \$ de salaire assurable pour l'année 2021 et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.

#### 4.2 TESTS OPTIONNELS OFFERTS À L'EMPLOYEUR POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2023

**Test optionnel n° 1 :** 75 % du seuil de 2021 (75 % du seuil de l'année de cotisation — 2)

Salaires assurables 2021 x taux de l'unité au risque 2021  $\geq$  270 900 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2022, qui perd son assujétissement en 2023 selon le test de base, et qui désire être assujéti pour 2023. Ce test vise à favoriser la continuité de l'assujétissement au rétrospectif.
- L'employeur doit transmettre sa demande auprès de la CNESST au plus tard le 14 décembre 2022. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2023 à partir du 15 décembre 2022.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement au rétrospectif pour l'année 2023 dans les semaines qui suivent sa demande. Car les salaires assurables de l'année 2021 sont connus de la CNESST.
- Pour tous les tests optionnels, la demande de l'employeur transmise à la CNESST doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire de la demande.

**Test optionnel n° 2 :** salaires et seuil de 2023 (l'année de cotisation)

Salaires assurables 2023 x taux de l'unité au risque 2023  $\geq$  seuil fixé d'ici octobre 2022

- Test offert à l'employeur qui n'est pas assujéti en 2023 selon le test de base ou selon le test optionnel n° 1 et qui désire être assujéti en 2023.
- Test également offert à l'employeur qui est assujéti en 2023 selon le test de base et qui désire ne pas être assujéti en 2023.
- Le taux de l'unité au risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme de 2023 (fixé d'ici octobre 2022 ; 0,3313 \$ en 2022) et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable
- L'employeur doit transmettre sa demande d'assujétissement ou de désassujétissement à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2022. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2023 à partir du 15 décembre 2022.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement ou de non-assujétissement au rétrospectif pour l'année 2023 en avril 2024, après la réception de sa déclaration des salaires qui confirme les salaires assurables versés en 2023.

**Test optionnel n° 3 :** demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention

Salaires assurables 2021 x taux de l'unité au risque 2021  $<$  722 400 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2023 selon le test de base et qui préfère demeurer en mutuelle de prévention. La demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention doit être transmise à la CNESST avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et est irrévocable à compter de cette date.

- Être membre d'une mutuelle de prévention pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation 2023 (années 2019, 2020, 2021, 2022).
- Ne pas être assujetti au rétrospectif au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation 2023 (années 2020, 2021, 2022).
- Demeurer membre d'une mutuelle pendant toute l'année de cotisation 2023.
- Un employeur ne peut se prévaloir de cette exclusion du rétrospectif pendant plus de trois années consécutives.

#### 4.3 SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR LES ANNÉES DE COTISATION 2021 À 2023

Année De cotisation (AC)	Test CNESST de base ou automatique	Test optionnel n° 1	Test optionnel n° 2	Test optionnel n° 3
	Salaires et seuil AC-2	75 % du seuil AC-2	Salaires et seuil AC	Maintien en mutuelle  Salaires et 2 x seuil AC-2
2021	331 000 \$	248 250 \$	361 200 \$	662 000 \$
2022	360 100 \$	270 075 \$	347 000 \$	720 200 \$
2023	361 200 \$	270 900 \$	Seuil fixé d'ici octobre 2022	722 400 \$

#### 4.4 POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

La CNESST met à la disposition des employeurs deux guides explicatifs du régime de cotisation rétrospectif mis à jour annuellement qui incluent des formulaires et des modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur pour ses choix du rétrospectif et qui sont téléchargeables à partir du site internet de la CNESST :

« *L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2023 — Guide de l'employeur* ».

« *L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2023 — Employeurs formant un groupe* ».

Le second guide s'adresse aux employeurs formant un groupe lié et qui, en tant que groupe, désirent être cotisés selon le régime rétrospectif comme un seul employeur. Les règles relatives aux regroupements sont énoncées aux articles 118 à 168 du *Règlement sur le financement*. Une demande de regroupement doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre précédent l'année de cotisation. Pour l'année 2023, cette demande doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre 2022.

Il est également possible de contacter le *Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention* de la CNESST en composant le 1 800 848-4219 pour des informations et de l'assistance.

## 5. PRIMES D'ASSURANCE ET LIMITES PAR RÉCLAMATION DU RÉTROSPECTIF POUR 2023

Les primes d'assurance de l'annexe 7 du *Règlement sur le financement* sont actualisées chaque année. Elles s'adressent aux employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif. Elles entrent dans le calcul des ajustements rétrospectifs de la cotisation de ces employeurs effectués par la CNESST. Elles sont exprimées en % qui correspondent à la cotisation de l'employeur calculée selon le taux personnalisé au risque et les 10 limites par réclamation offertes à l'employeur admis au rétrospectif.

**TABLEAU DES PRIMES D'ASSURANCE DU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2023 (en %)**

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge du coût par réclamation (multiple du maximum annuel assurable de 91 000 <sup>(1)</sup> \$)									
	1 ½	2	2 ½	3	4	5	6	7	8	9
	136 500 \$	182 000 \$	227 500 \$	273 000 \$	364 000 \$	455 000 \$	546 000 \$	637 000 \$	728 000 \$	819 000 \$
12 950 \$ et moins	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9	83,9
17 650 \$	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5	80,5
24 200 \$	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6
33 300 \$	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3
45 100 \$	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0
61 350 \$	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3	63,3
83 000 \$	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6	58,6
112 500 \$	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6	53,6
152 250 \$	52,7	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5
206 750 \$	50,3	46,3	43,1	43,1	43,1	43,1	43,1	43,1	43,1	43,1
282 950 \$	49,0	44,8	42,0	40,0	37,2	37,2	37,2	37,2	37,2	37,2
392 300 \$	47,0	44,0	41,2	38,7	34,4	30,9	30,9	30,9	30,9	30,9
552 800 \$	45,2	41,9	39,0	36,9	33,0	29,5	27,3	25,8	24,8	24,8
796 950 \$	43,7	40,4	37,4	34,6	29,7	24,8	21,9	20,0	19,2	18,6
1 182 550 \$	42,5	38,7	35,3	32,0	26,2	21,0	17,3	15,2	14,3	14,0
1 818 550 \$	41,6	37,4	33,5	29,9	23,4	17,7	13,7	11,3	10,3	10,1
2 919 300 \$	40,9	36,4	32,2	28,3	21,2	15,2	10,9	8,4	7,3	7,1
4 922 600 \$	40,3	35,6	31,1	27,0	19,5	13,3	9,0	6,4	5,1	4,9
8 928 800 \$	39,8	34,9	30,3	25,9	18,1	11,9	7,6	5,0	3,7	3,2
16 941 500 \$	39,5	34,5	29,7	25,2	17,2	11,0	6,8	4,2	2,8	2,1
32 966 500 \$ et plus	39,3	34,2	29,3	24,7	16,5	10,5	6,3	3,8	2,4	1,5

(1) Limites par réclamation selon le maximum annuel assurable estimé par la CNESST à 91 000 \$ en juin 2022. À confirmer en octobre 2022.

Pour 2023, les 10 limites par réclamation varient de 136 500 \$ à 819 000 \$ si le maximum annuel assurable sera confirmé à 91 000 \$ en octobre prochain. La limite par réclamation correspond au montant maximal de cotisation que l'employeur est prêt à assumer pour chacune de ses lésions professionnelles survenues au cours de l'année de cotisation. Elle est similaire au montant d'une franchise que l'on choisit pour une assurance-automobile, soit le montant que l'on est prêt à assumer à titre de dommages matériels à chaque accident.

Le choix de l'employeur de la limite par réclamation pour l'année 2023 doit être transmis et reçu à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2022 et est irrévocable après cette date. À défaut d'un tel avis, la CNESST appliquera la limite choisie par l'employeur pour l'année 2022, s'il était assujéti au régime rétrospectif en 2022, où la limite de 1 ½ s'il n'était pas assujéti en 2022. Le choix de limite doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire. La CNESST met à la disposition des employeurs un formulaire de choix de limite et un modèle de résolution, lesquels ne sont pas obligatoires.